

iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,

v) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée,

vi) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.7), exiger que

i) le déposant soit représenté par un mandataire habilité auprès de cet office et/ou qu'il indique une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications,

ii) le mandataire représentant le cas échéant le déposant soit dûment nommé par le déposant.

c) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.1), exiger que la demande internationale, sa traduction ou tout document y relatif soit présenté en plusieurs exemplaires.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit vérifiée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle.

51^{bis}.2 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51^{bis}.1 ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1), 2), 6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce.

c) Si, le 3 février 1984, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne les exigences visées à la règle 51^{bis}.1.a)iii) et vi), b)j) et d), avec la législation nationale appliquée par l'office désigné et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, le déposant n'a pas de possibilité de se conformer à ces exigences après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22. Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur de telles législations nationales.